

BE_ZIVILSTRAF SK 2015 316 vom 24. August 2016

BE Obergericht, 2016-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2015_316

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2015 316 du 24 août 2016

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2015 316 del 24 agosto 2016

Regeste

Séquestration, homicide par négligence | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 22 mai 2014 (ci-après également désignée par OP), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivantes (dossier [ci-après désigné par D.], pages 244-246) : I.1 Séquestration, infraction commise à E._____, au foyer d'éducation de H._____, entre le mercredi 22 août 2012 vers 19h00 et le jeudi 23 août 2012 avant 9h00, au préjudice de I._____, par le fait, en tant que membre de la direction assurant le service de piquet, après avoir été averti par téléphone de la découverte d'un tournevis caché sous le matelas du lit de I._____ et de la saisie de cet objet, après que I._____ ait pris position par écrit quant au reproche qui lui était fait, relevant qu'il n'avait pas volé ni conservé le tournevis en question en désignant un autre auteur, d'avoir immédiatement ordonné la mise en détention de I._____ en section disciplinaire, soit en cellule d'isolement représentant la sanction disciplinaire la plus sévère, sans l'avoir jamais vu ni avoir pris connaissance de son dossier personnel, ni avoir pris connaissance de sa prise de position écrite, mais surtout sans avoir respecté le droit d'être entendu prévu à l'art. 11 al. 1 LMMin, ni avoir préalablement rendu de décision écrite conformément à l'art. 10 al. 1 LMMin, omettant de lui donner connaissance de ses droits procéduraux, et de l'avoir ainsi retenu prisonnier de manière disproportionnée et sans droit, sachant que le prévenu a acquis une formation de surveillant de prison et qu'il a travaillé en établissement carcéral dans son emploi précédent son engagement au foyer d'éducation.

E. 1.2

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 22 mai 2014, le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de B._____ pour les faits et infractions suivantes (D. 251-254) : I.1 Séquestration, infraction commise à E._____, au foyer d'éducation de H._____, le jeudi 23 août 2012, entre 9h00 et 17h15, au préjudice de I._____ par le fait, en tant que vice-directeur de l'établissement, après avoir été averti par téléphone de M. A._____, ayant assuré le service de piquet le jour et la nuit précédente, de la découverte d'un tournevis caché sous le matelas du lit de I._____ et de la saisie de cet objet, après avoir pris connaissance de la prise de position écrite de I._____ quant au reproche qui lui était fait, celui-ci relevant qu'il n'avait pas volé ni conservé le tournevis en question en désignant un autre auteur, après avoir pris

connaissance de la mise en détention de I. _____ le mercredi 22 août 2012 vers 19h00 en section disciplinaire, soit en cellule d'isolement représentant la sanction disciplinaire la plus sévère, après avoir procédé le 23.8.2012 entre 9h00 et 10h00 à l'audition de I. _____ et à une reconstitution des faits, l'intéressé expliquant que deux jours avant un tiers a eu pris cet objet et qu'il ne l'avait ni volé ni pris dans sa chambre, I. _____ étant ensuite remis en cellule, après avoir ordonné vers 11h30 le retour en chambre de tous les autres membres du groupe d'entrée auquel appartenait I. _____, en leur demandant de prendre position au sujet du tournevis volé, après avoir organisé une nouvelle séance du personnel vers 15h00, obtenant la confirmation par d'autres pensionnaires de l'implication du tiers désigné par I. _____ dans le vol du tournevis, après avoir reparlé à l'intéressé vers 15h30, l'informant oralement qu'il passerait la nuit en section disciplinaire, malgré la connaissance probable de l'auteur du vol de tournevis, sans lui indiquer la durée de son maintien en cellule, d'avoir agi ainsi sans avoir respecté le droit d'être entendu prévu à l'art. 11 al. 1 LMMin, ni avoir rendu de décision écrite conformément à l'art. 10 al. 1 LMMin, ni avoir respecté les directives internes de l'établissement, datant du 2.12.2008 et de janvier 2011, omettant par ailleurs de lui donner connaissance de ses droits procéduraux, et de l'avoir ainsi retenu prisonnier de manière disproportionnée et sans droit.

E. 3

I.2 Homicide par négligence (par omission), infraction commise à E. _____, au foyer d'éducation de H. _____, le jeudi 23 août 2012, entre 16h00 et 17h15, au préjudice de I. _____, en tant que vice-directeur de l'établissement, - sachant que I. _____ avait été amené le vendredi 17 août 2012 au foyer d'éducation de E. _____ suite à une décision de l'autorité tutélaire notamment pour des raisons de fugues répétées du foyer de O. _____ et de consommation de stupéfiants, son dossier signalant notamment un placement à W. _____ en 2011 et une dépendance au cannabis et à d'autres stupéfiants (notamment des amphétamines), le jeune homme présentant à son entrée un état émotionnel triste et demandant quand il pourrait recevoir des visites, ■sachant que I. _____ a été placé le mercredi 22 août 2012 vers 19h00 en section disciplinaire, soit en cellule d'isolement pour un vol de tournevis retrouvé sous le matelas de son lit et qu'il a été procédé le 23.8.2012 entre 9h00 et 10h00 à l'audition de I. _____ et à une reconstitution des faits, l'intéressé expliquant que deux jours avant, un tiers a eu pris cet objet et qu'il ne l'avait ni volé ni pris dans sa chambre, ■sachant que le prévenu a organisé une séance du personnel vers 15h00, ayant permis d'obtenir la confirmation par d'autres pensionnaires de l'implication du tiers désigné par I. _____ dans le vol du tournevis et la non-implication de ce dernier, ■sachant que le prévenu a reparlé à I. _____ vers 15h30, l'informant oralement qu'il passerait la nuit en section disciplinaire, sans l'informer de la durée de son enfermement, ni de l'évolution de l'enquête et de la découverte de l'auteur du vol de tournevis, I. _____ répondant « Donnez-moi pas 5 jours, autrement je me tue », le prévenu pouvant et devant se rendre compte qu'une détention très vraisemblablement injustifiée était susceptible de révolter l'intéressé et/ou de péjorer son état psychique fragile, ■sachant que l'auteur du vol de tournevis a été lui-même placé en section disciplinaire vers 17h00, démontrant que I. _____ n'était plus concrètement soupçonné des actes initialement reprochés, ■sachant que le prévenu n'a pas respecté le droit d'être entendu prévu à l'art. 11 al. 1 LMMin, ni n'a rendu de décision écrite conformément à l'art. 10 al. 1 LMMin, ni n'a respecté les directives internes de l'établissement, datant du 2.12.2008 et de janvier 2011, omettant par ailleurs de donner connaissance à I. _____ de ses droits procéduraux, et de l'avoir ainsi retenu prisonnier sans droit, par le fait d'avoir omis la prise de mesures de sûreté particulières, en

particulier d'avoir omis de suivre la procédure en cas de risque de suicide, alors que I. _____, détenu depuis la veille et pour une durée indéterminée, venait d'exprimer son intention de se suicider, le prévenu, en tant qu'éducateur ayant une position de garant, ne prenant aucune des mesures de sécurité pouvant être concrètement attendues de lui, soit d'avertir et faire intervenir un(e) spécialiste en mesure évaluer son état de santé mentale, d'alarmer les agents de sécurité afin d'écourter les intervalles entre les rondes de surveillance (art. 130 al. 2 OEPM) et d'enlever tout matériel pouvant servir à la commission d'un acte auto-agressif (art. 15 al. 1 et al. 2 let. a et let. e LMMin), en particulier, la housse de matelas avec laquelle le jeune homme s'est effectivement pendu entre 16h00 et 17h15, soit juste après son passage, ainsi que par le fait de n'avoir pas envisagé, au vu de la situation connue, la prise d'une mesure disciplinaire moins sévère et proportionnée, comme par exemple la consignation en chambre, pourtant pratiquée à l'égard de tous les autres membres du même groupe le jour en question, à raison des mêmes faits,

E. 4

d'avoir ainsi favorisé le passage à l'acte suicidaire de I. _____, en n'appliquant pas les procédures légales et réglementaires et en manquant fautivement à son devoir de protection et de prudence envers le jeune homme. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 7 juillet 2015 (D. 449). 2.2 Par jugement du 7 juillet 2015 (D. 439), rectifié le 25 septembre 2015 (D. 444), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : A. concernant A. _____ I. - reconnu A. _____ coupable de séquestration, infraction commise entre le 22.08.2012 et le 23.08.2012, à E. _____, au préjudice de I. _____ ; II. - condamné A. _____ : 1. à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 180.00, soit un total de CHF 2'700.00 ; le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ; 2. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 5'110.00 d'émoluments et de CHF 3'050.50 de débours, soit un total de CHF 8'160.50 (honoraires du mandat d'office non compris) ; les émoluments sont composés de : CHF 3010.00 frais du tribunal (motivation écrite CHF 2100.00 Total CHF 5110.00 frais de l'instruction les débours sont composés de : débours instruction CHF 3050.50 Total CHF 3050.50 si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 7'560.50 (honoraires du mandat d'office non compris) ; B. concernant B. _____ III. - reconnu B. _____ coupable : 1. de séquestration, infraction commise le 23.08.2012, à E. _____, au préjudice de I. _____ ; 2. d'homicide par négligence, infraction commise le 23.08.2012, à E. _____, au préjudice de I. _____ ;

E. 5

IV. - condamné B. _____ : 1. à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 210.00, soit un total de CHF 10'500.00 ; le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ; 2. au paiement des frais de procédure, composés de CHF 5'620.00 d'émoluments et de CHF 3'050.25 de débours, soit un total de CHF 8'670.25 (honoraires du mandat d'office non compris) ; les émoluments sont composés de : CHF 3520.00 frais du tribunal (motivation écrite CHF 2100.00 Total CHF 5620.00 frais de l'instruction les débours sont composés de : débours instruction CHF 3050.25 Total CHF 3050.25 si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 8'070.25 (honoraires du mandat d'office non compris) ; C. POUR LE SURPLUS V.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.